

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/03/2022032559/justel>

---

Dossier numéro : 2022-06-03/07

## Titre

3 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2020 instaurant certaines mesures temporaires relatives aux subventions dans le secteur politique des sports en raison de l'urgence civile en matière de santé publique due au coronavirus COVID-19, en ce qui concerne les subventions 2022

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2022 page : 53204

Entrée en vigueur : 29-06-2022

---

## Table des matières

Art. 1-8

---

## Texte

Article [1er](#). A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2020 instaurant certaines mesures temporaires relatives aux subventions dans le secteur politique des sports en raison de l'urgence civile en matière de santé publique due au coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, le membre de phrase " ou 2021 " est remplacé par le membre de phrase " , 2021 ou 2022 ".

[Art. 2](#). A l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, le mot " et " est abrogé ;

2° l'alinéa premier est complété par le membre de phrase " , et en 2022 le nombre de membres de 2019, de 2020 ou de 2021. " ;

3° à l'alinéa deux le mot " et " est à chaque fois abrogé ;

4° à l'alinéa deux, le membre de phrase " , et en 2022 le nombre de sportifs de loisir qu'elle représentait en 2019, en 2020 ou en 2021. " est inséré entre l'année " 2020 " et le mot " Pour " ;

5° l'alinéa deux est complété par le membre de phrase " , et pour la subvention de l'année d'activités 2022, le nombre de sportifs de loisir qu'elle représentait en 2019, en 2020 ou en 2021. ".

[Art. 3](#). A l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, les mots " et pour " sont remplacés par le mot " pour " ;

2° à l'alinéa premier, le membre de phrase " et pour l'année d'activités 2022 le score qu'elle a obtenu en 2019, en 2020 ou en 2021 " est inséré entre l'année " 2020 " et le mot " pour " ;

3° à l'alinéa deux, le membre de phrase " ou 2021 " est inséré entre l'année " 2020 " et le membre de phrase " , au sens du " , et le membre de phrase " ou 2021 " est inséré entre l'année " 2020 " et le membre de phrase " , s'applique ".

[Art. 4](#). A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " et pour " sont remplacés par le membre de phrase " , pour " ;

2° le membre de phrase " et pour l'année d'activités 2022 " est inséré entre l'année " 2021 " et le membre de phrase " , l'article ".